



A.D. n° 2022- 953

*Commission plénière départementale du Fonds de solidarité
pour le logement (FSL)*
Arrêté portant représentation du Département de Tarn-et-Garonne

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-3 et L.3221-7,

Vu la loi Besson n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds Solidarité pour le Logement,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection du président du Conseil départemental,

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, du Grand Montauban Communauté d'Agglomération et de la Caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne pris pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2022,

Considérant que le président du Conseil départemental est membre de la Commission plénière départementale chargée de l'attribution des aides individuelles,

Considérant que le président du Conseil départemental a qualité pour désigner le conseiller départemental appelé à le représenter dans cette instance,

Arrête

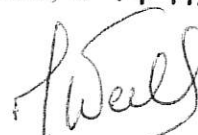
Article 1^{er} – Monsieur José GONZALEZ, vice-président du Conseil départemental, représentera le président du Conseil départemental à la Commission plénière départementale du Fonds de solidarité pour le logement en sa formation « attribution » et en sa formation « recours », et est délégué pour en assurer la présidence. En cas d'empêchement, Madame Nadine SINOPOLI, en qualité de présidente de la commission « Solidarité, santé, habitat », et Mme Catherine BOURDONCLE, vice-présidente du Conseil départemental assureront la suppléance.

Article 2 – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, affiché et publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la notification à l'organisme.

Fait à Montauban, le **17 MAI 2022**

Le Président,



Michel WEILL